

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3282 du 29 octobre 2007
dans l'affaire

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par , de nationalité brésilienne, qui demande de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 9 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants, à une date indéterminée et dépourvue de visa, étant donné qu'un passeport était suffisant pour un séjour n'excédant pas 3 mois.

Le 9 mars 2005, elle a conclu, par acte notarié, une convention de vie commune avec un ressortissant belge.

Le 14 décembre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant sa cohabitation avec un ressortissant belge, le respect de l'article 8 de la CEDH, son intégration, une promesse d'embauche et la scolarité de ses enfants.

Le 1^{er} juin 2006, le divorce de son compagnon belge a été prononcé. L'acte a été transcrit le 3 août 2006.

Le 10 avril 2007, la requérante a complété sa demande initiale.

2. En date du 9 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa cohabitation avec [...], ainsi que l'existence d'attaches sociales et affectives nombreuses en Belgique ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée de la requérante. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. La requérante invoque également son désir de contracter mariage. Or, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 14/12/2005, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressée et [...], ressortissant belge.

L'intéressée invoque en outre son intégration illustrée par l'étude d'une des langues nationales comme circonstance exceptionnelle. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24 oct. 2001 n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que la requérante est infirmière et que les hôpitaux de la région sont prêts à l'engager. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'obtention d'un permis de travail.

L'intéressée invoque également la scolarité de ses deux enfants. Notons à ce sujet que cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, précision que l'intéressée serait entrée sur le territoire belge avec ses enfants en 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et n'a depuis lors, jamais cherché, comme il est de règle, à introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et qu'elle ne fasse pas l'objet de poursuites judiciaires, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE, arrêt n°112823 DU 26/11/2002). D'où, sa demande est irrecevable ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et de l'article 12 de la Constitution ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration, et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est non fondée en droit et en fait, dès lors qu'il n'est pas tenu compte des nouveaux éléments contenus dans le courrier du 10 avril 2007, notamment le contrat de vie commune conclu par la requérante avec son compagnon belge, invoqué conformément à la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base d'une cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole les articles 8 et 12 de la CEDH relatifs au respect de la vie privée et familiale et au droit au mariage, un retour au Brésil pour une durée indéterminée constituant par ailleurs une ingérence injustifiée et disproportionnée.

Dans une troisième branche, elle rappelle également qu'un retour au Brésil mettrait en péril la scolarité des enfants de la requérante, l'interruption d'une année scolaire, fût-elle maternelle, pouvant constituer une circonstance exceptionnelle.

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort des arguments énoncés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et du complément à celle-ci, qu'au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, elle invoquait notamment le fait de sa cohabitation avec un Belge, avec lequel ont été conclues, par actes notariés, deux conventions de vie commune, revendiquant ainsi le bénéfice de la circulaire du 30 novembre 2007 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le compagnon de la requérante est officiellement divorcé de son épouse. Le Conseil rappelle enfin que s'il est vrai que la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, ne constitue qu'un commentaire législatif et qu'elle ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour dans le cadre d'une relation durable, à laquelle a été donnée une large publicité par sa publication au Moniteur belge.

Dès lors, en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que la cohabitation de la requérante ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir référence à la circulaire précitée, dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les raisons pour lesquelles il s'en écartait, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

De la même manière, en énonçant « *que depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 14/12/2005, le mariage n'a pas eu lieu et aucune*

démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressée et [...], ressortissant belge », la partie défenderesse ne motive pas sa décision à suffisance de fait, puisqu'elle dispose, dans son dossier, d'indications sur l'existence d'un contrat notarié de vie commune entre la requérante et son compagnon belge, ainsi que du divorce de ce dernier.

2.3. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Une branche du moyen d'annulation étant fondée, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour le 9 juillet 2007 est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf octobre deux mille sept par :

,
.
.

Le Greffier,

Le Président,

.
.